

**DIFFUSION GENERALE**

0.1.0.0.1.2.

**Documents Administratifs**

\*\*\*\*\*

(IMPOTS)

**Texte n° DGI 2002/35****NOTE COMMUNE N° 22/2002**

**O B J E T** : Le pourvoi en cassation auprès du tribunal administratif contre les jugements rendus dans les recours relatifs à l'assiette de l'impôt

**R E S U M E****Le pourvoi en cassation**

- 1) Le tribunal administratif est compétent pour statuer par voie de cassation dans les recours intentés contre les jugements rendus en dernier ressort, relatifs à l'établissement des impôts et taxes revenant à l'Etat et aux collectivités locales et contre les jugements rendus en dernier ressort relatifs à la restitution desdits impôts (article 11 nouveau de la loi organique relative au tribunal administratif).
- 2) Le pourvoi en cassation dans les recours sus-mentionnés s'effectue conformément aux procédures prévues par la loi organique relative au tribunal administratif (articles de 67 à 76).
- 3) Le pourvoi en cassation ne suspend pas l'exécution de l'arrêt attaqué sauf ordonnance du premier président du tribunal administratif sur demande de l'auteur du pourvoi et lorsque les conditions requises sont remplies.
- 4) Le pourvoi en cassation suspend l'exécution de l'arrêt attaqué lorsque ce dernier condamne l'administration à la restitution des sommes recouvrées en vertu d'un arrêté de taxation d'office ou d'un jugement de première instance (article 70 nouveau de la loi organique relative au tribunal administratif).

# **I. PROCEDURES DE POURVOI EN CASSATION DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

## **1) Les parties pouvant se pourvoir en cassation**

L'administration et le contribuable peuvent se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel .

Le pourvoi de l'une des parties n'empêche pas le pourvoi de l'autre partie.

## **2) Le délai de pourvoi en cassation**

Le pourvoi en cassation est porté dans le délai de **30 jours** à compter de la date de la signification de l'arrêt attaqué. Ce délai court à l'égard du signifiant et du signifié.

## **3) Les procédures de pourvoi en cassation**

Le pourvoi en cassation est porté devant le tribunal administratif par une requête rédigée obligatoirement par un avocat à la cour de cassation si l'auteur du pourvoi est le contribuable.

Si l'auteur du pourvoi est l'administration, la requête est rédigée par les services fiscaux compétents, l'administration étant dispensée du ministère d'avocat (conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi organique du tribunal administratif).

La demande en cassation est déposée au greffe du tribunal susvisé.

## **4) Les indications obligatoires portées dans la demande en cassation**

La requête doit comporter l'indication des noms, prénoms et domiciles des parties ainsi que l'exposé sommaire des faits de l'affaire et des moyens invoqués contre l'arrêt attaqué.

L'absence de l'une de ces indications entraîne le rejet du pourvoi en cassation pour la forme.

## **5) Les documents à déposer par l'auteur du pourvoi**

L'auteur du pourvoi en cassation doit, à peine de déchéance, déposer au greffe du tribunal, dans un délai ne dépassant pas **60 jours** à partir de la date de dépôt de sa demande, les documents suivants:

- le procès verbal de la signification de l'arrêt attaqué si elle a eu lieu,
- une copie de l'arrêt attaqué,
- un mémoire identifiant et précisant chacun des moyens du recours accompagné de toutes les pièces justificatives. Ce mémoire doit être rédigé par un avocat à la cour de cassation si l'auteur du pourvoi est le contribuable
- une copie du procès verbal de la signification à l'adversaire d'un exemplaire du mémoire et des pièces justificatives.

En effet l'auteur du pourvoi doit signifier à l'adversaire un exemplaire du mémoire et des pièces justificatives dans le délai de **60 jours** sus-mentionné.

## **6) La réponse aux moyens de recours**

Le défendeur au pourvoi peut répondre aux moyens de recours c'est-à-dire aux moyens soulevés par l'auteur du pourvoi.

Si le contribuable est le défendeur au pourvoi, le mémoire de réponse est obligatoirement rédigé par un avocat à la cour de cassation.

Si le défendeur au pourvoi est l'administration, la réponse aux moyens de recours se fait sans le ministère d'avocat.

Le mémoire de réponse aux moyens de recours doit être accompagné par les pièces justificatives et signifié à l'avocat de l'auteur du pourvoi (l'avocat du contribuable) ou à l'administration si c'est elle l'auteur du pourvoi.

Le mémoire de réponse est déposé au greffe du tribunal administratif avec la preuve de sa signification à l'auteur du pourvoi (le dépôt de la réponse de défendeur au pourvoi n'est pas soumis à un délai déterminé, toutefois ce dépôt doit être fait dans les meilleurs délais de telle sorte que si la date de l'instance a été fixée, les pièces de l'affaire doivent contenir la réponse de l'adversaire) si non le tribunal se prononce dans l'affaire suivant ses moyens.

## **7) Les moyens de significations des mémoires**

La signification des mémoires et autres pièces se fait par les huissiers-notaires pour les significations effectuées par le contribuable et par les agents de l'administration ou les porteurs de contraintes ou les huissiers-notaires, pour les significations effectuées par l'administration.

## **II. LES EFFETS DU POURVOI EN CASSATION**

### **1) Règle générale**

Le pourvoi en cassation ne suspend pas l'exécution de l'arrêt attaqué qui demeure exécutoire nonobstant le pourvoi en cassation. Toutefois, le premier président du tribunal administratif peut ordonner le sursis de l'exécution de l'arrêt attaqué sur demande de l'une des parties, pour un délai qu'il fixe lui-même et ce, dans les cas suivants:

- si l'exécution est de nature à entraîner des conséquences irréparables,
- si l'exécution risque de créer une situation irréversible.

### **2) L'exception à la règle**

Le pourvoi en cassation suspend l'exécution si l'arrêté attaqué condamne l'administration à restituer des sommes perçues en trop dans le cadre de l'exécution de l'arrêté de taxation d'office ou en vertu du jugement de première instance, et ce conformément aux dispositions de l'article 70 nouveau de la loi organique relative au tribunal administratif.

La restitution des sommes perçues en trop nécessite le prononcé d'un jugement porté en la force de la chose jugée.

## **III. DOMAINE DE COMPETENCE DE LA CHAMBRE DE CASSATION**

La chambre de cassation ne connaît que:

- des moyens de droit préalablement soulevés devant le juge de fond ou soulevés par le juge de fond
- des moyens invoqués en cassation pour la première fois intéressant l'ordre public tels que l'absence de capacité pour les mineurs, et l'absence de qualité de l'auteur de pourvoi...

- des moyens invoqués en cassation pour la première fois et concernant une irrégularité entachant le jugement objet du pourvoi (c'est le cas lorsque la composition du conseil prononçant le jugement attaqué contient un juge ayant déjà émis son avis sur l'affaire, le recours du tribunal ayant prononcé le jugement attaqué à une règle juridique abrogée...)
- du contrôle de l'existence matérielle des faits sur lesquels s'est fondé le jugement objet du pourvoi;
- du contrôle de l'exactitude de la qualification juridique accordée par le juge de fond à ces faits.

#### **IV. ARRETS DE LA CHAMBRE DE CASSATION**

La chambre de cassation examine le recours en cassation et décide de son acceptation ou de son rejet :

- le rejet pour la forme peut être prononcé pour des raisons formelles relatives au non respect du délai de cassation ou des procédures de recours
- le rejet pour le fond peut être prononcé par la chambre de cassation si elle juge non valable les moyens de pourvoi en cassation quant au fond
- si la chambre de cassation admet le recours, elle peut casser le jugement en tout ou en partie et renvoie le dossier devant la juridiction qui a rendu le jugement attaqué qui le réexamine avec une formation différente
- la chambre de cassation peut également renvoyer l'affaire devant une autre juridiction équivalente à celle qui a rendu le jugement cassé
- dans le cas de cassation avec renvoi, la partie la plus diligente (c'est la partie contre laquelle a été rendu l'arrêt de cassation) inscrit l'affaire devant le tribunal de renvoi qui peut être la cour d'appel ayant rendu l'arrêt attaqué avec une formation différente ou une autre cour d'appel
- la chambre de cassation peut casser en partie sans renvoi. Elle se limite alors à prononcer la suppression de la partie cassée du dispositif du jugement lorsqu'une telle suppression dispense d'un nouvel examen
- la chambre de cassation peut se limiter à casser le jugement attaqué sans renvoi lorsque la cassation ne laisse rien à juger.

## **V. EFFET DE L'ARRET**

L'arrêt rendu par la chambre de cassation est exécutoire, même à l'égard de l'administration, s'il a la force de la chose jugée.

L'arrêt de la chambre de cassation a la force de la chose jugée dans les cas suivants:

- si la demande en cassation a été rejetée sur la forme ou sur le fond
- si l'arrêt attaqué a été cassé sans renvoi,
- avec le prononcé d'un arrêt après pourvoi en cassation pour la deuxième fois.

C'est le cas où le tribunal de renvoi statue contrairement à la première chambre de cassation qui a statué au fond, et la chambre de cassation en charge de l'examen du recours pour la deuxième fois a cassé l'arrêt attaqué de nouveau. Dans ce cas, la chambre de cassation statue au fond du litige d'une manière définitive et son arrêt passe alors en la force de la chose jugée.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Mohamed Ali BEN MALEK**